

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-666

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/AB

OBJET

Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement, à l'association Rétromobile du Golfe de Fos dans le cadre de l'organisation de la manifestation « RETRO FOS »

Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2144-3 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-10 du 22 mars 2023 relative aux tarifs des services publics locaux,

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe JAVERZAC, Président du Rétromobile du Golfe de Fos, en vue d'organiser la manifestation « RETRO FOS » au Complexe Parsemain, les 23 et 24 septembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons d'ordre et de sécurité publiques, de prendre certaines dispositions, en ce qui concerne le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur la voie publique,

Considérant qu'il incombe au Maire de prendre toute mesure propre à prévenir tout incident ou accident,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de cette manifestation,

Considérant que la présence de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie lors de cette manifestation peut-être à l'origine de toute sorte de gênes ou d'accidents,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de cette manifestation peut-être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public,

Considérant que des jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre, ainsi que des jets de bouteilles en verre, lors de cette manifestation sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes,

ARRETE

I Occupation du domaine public

Article 1er : L'association Rétromobile du Golfe de Fos, représentée par son président Monsieur JAVERZAC Philippe, occupera le Complexe Parsemain du **22 Septembre 2023, 8h00 au 25 Septembre 2023, 12h00** afin d'organiser la manifestation « RETRO FOS ».

Elle est autorisée à occuper plus spécifiquement la Halle des sports **les 23 et 24 septembre de 11h30 à 12h30 et s'acquittera d'une redevance de 63 € correspondant au calcul suivant : 31.50 €/h x 2 heures.**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de faire un usage des locaux conforme à leurs destinations et de justifier d'une assurance utile à cette occupation.

Arrêté municipal n° 2023-666 (suite 2)

Article 3 : Les éventuels aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

Article 4 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité des animations.

Article 5 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées (véhicules et responsabilité civile).

II Police administrative

Article 6 : En raison de l'organisation de la manifestation « RETRO FOS » les 23 et 24 septembre 2023 au complexe Parsemain à Fos-sur-Mer, **la circulation et le stationnement seront interdits (sauf véhicules organisateurs) du 22 septembre 2023, 8h au 25 septembre 2023 12h00 :**

- sur l'avenue Jean Bouin, à partir de l'accès au complexe Parsemain jusqu'au stade d'Athlétisme,
- sur les parkings de la Halle Parsemain et du stade d'Athlétisme.

Article 7 : Les interdictions énoncées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation provisoire et d'une pose et dépose de barrières par le permissionnaire afin de sécuriser les lieux.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 9 : L'organisateur veillera à maintenir en permanence un accès à la manifestation pour les services de sécurité et de secours.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : En raison de la manifestation RETRO MOBILE organisée par l'association Rétromobile du Golfe de Fos, les 23 et 24 Septembre 2023, **de 09h00 à 18h00 seront interdits :**

- la détention de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupes, telles que définies par l'article L.3321-1 du code de la santé publique.
- la vente ambulante et la vente de boissons en bouteilles de verre,
- la détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique,
- la circulation des chiens de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, même muselés et tenus en laisse,
- la détention et l'usage de pétards.

Dans les lieux suivants : sur l'ensemble du périmètre de la manifestation :

- Complexe Parsemain

III Vente au déballage

Article 12 : L'Association Rétromobile du Golfe de Fos est autorisée à organiser une vente au déballage.

Article 13 : L'organisateur veillera à ce qu'aucun commerçant ne participe à titre professionnel à ce vide grenier, et que les particuliers bénéficiant d'un stand soient dûment identifiés.

Article 14 : L'Association Rétromobile du Golfe de Fos s'acquittera de **la redevance** due pour cette occupation du domaine public pour un vide grenier sur une surface supérieure à 300 m², **soit 30 euros.**

Arrêté municipal n° 2023-666 (suite 2)

IV Ouverture d'un débit de boissons temporaire

Article 15 : Monsieur Philippe JAVERZAC, **Président de l'association Rétromobile du Golfe de Fos** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère catégorie à l'occasion de l'organisation de la manifestation « RETRO FOS », **le 23 septembre et 24 septembre 2023 de 9h00 à 18h00.**

Article 16 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

GROUPE 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Article 17 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (**obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc..**) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 18 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage.

V Mesures d'exécution

Article 19 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière au frais de leur propriétaire.

Article 20 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 21 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, le Président du Rétromobile du Golfe de Fos et les services de Polices Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié sur le site internet de la commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fait à Fos-sur-Mer, le 15 septembre 2023

Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMMAREY

